

NUMÉRO : 2026-241

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MONSIEUR TAHIR TAS, DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et R. 2122-8,

Vu la délibération n° 2026-029 du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026-031 du 29 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le contrat de travail de Monsieur Tahir TAS, recruté en qualité de Directeur des Affaires Juridiques de la Ville de Sarcelles,

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation de signature au profit d'un agent de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Tahir TAS, attaché territorial affecté à la Direction des affaires juridiques en qualité de Directeur, pour signer, dans la limite de ses attributions, les affaires relevant de la Direction des Affaires Juridiques, lesquelles concernent notamment les affaires juridiques, les assurances, les actes administratifs.

La délégation porte sur les matières précitées et notamment :

1. La représentation de la Commune devant tout type de juridiction,
2. L'instruction et la rédaction de requêtes et mémoires en défense devant tout type de juridiction,
3. L'instruction et la rédaction des requêtes et mémoires relatifs aux procédures de référés,
4. Les correspondances administratives adressées aux magistrats, avocats, huissiers et tous auxiliaires de justice,
5. La signature à la réception des plis d'huissier.
6. Les correspondances administratives adressées aux assureurs de la Commune et assureurs des tiers.
7. Les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales,

8. Les documents relatifs aux négociations de contrats, aux évaluations des sinistres ou à l'acceptation des règlements de sinistres,
9. Les demandes de communication de documents administratifs formulées auprès de toute autorité administrative, ainsi que les réponses aux demandes d'accès aux documents administratifs adressées à la Ville, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et du code des relations entre le public et l'administration ;
10. Les réclamations préalables obligatoires adressées à toute personne publique ou privée préalablement à l'introduction d'un recours contentieux, ainsi que les réponses aux réclamations préalables adressées à la Ville ;
11. Les actes relatifs au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des obligations incombant à la Ville en sa qualité de responsable de traitement, et notamment les réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, les correspondances avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la tenue du registre des activités de traitement ;
12. La transmission des actes administratifs au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
13. La certification exécutoire des actes administratifs suivants :
  - les délibérations du Conseil municipal,
  - les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal,
  - les arrêtés de délégations de fonctions et/ou de signature,

**Article 2 :** Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité. Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom et mention de la délégation suivante :

"Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur des Affaires Juridiques

Tahir TAS"

**Article 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, mis en ligne sur le site internet de la Ville et inscrit au registre des actes administratifs de la mairie.

**Article 5:** Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification à l'intéressé. Les recours contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa mise en ligne sur le site de la ville.

Fait à Sarcelles, le 07 avril 2026.

Le Maire,

Bassi KONATE

